

Derrailleurs - Dépts
des équipages de la flotte

MARINE NATIONALE.

A droit à la réduction du prix des places sur les chemins de fer. N'a pas droit à la réduction du prix des places sur les chemins de fer. Biffer la mention inutile.

FEUILLE DE DÉPLACEMENT.

VOYAGES SUR MÉMOIRE.

OBSERVATIONS.

La feuille de déplacement est indispensable pour tout déplacement en service commandé; dans tout autre cas, il peut être fait usage de la carte d'identité ou d'un titre de permission délivré par l'autorité compétente et donnant droit à la réduction du tarif sur les voies ferrées.

Tout officier, fonctionnaire ou agent qui ne sera pas rendu à son poste dans les délais déterminés par la feuille de déplacement pourra être puni disciplinairement.

Les délais de route sont déterminés comme suit :

1 jour à raison de 120 kilomètres parcourus sur les voies ordinaires; 1 jour à raison de 1,000 kilomètres parcourus sur les voies ferrées.

Les officiers généraux qui arrivent dans une place ou une ville ouverte, autre qu'un port militaire, pour y séjourner en vertu d'une mission, d'un congé ou d'une permission, en donnant avis au commandant d'armes en indiquant la durée de leur séjour et leur adresse.

Les officiers supérieurs et autres se conforment à la même règle lorsqu'ils sont en congé ou en permission. S'ils sont en mission, ils se présentent chez le commandant d'armes à leur arrivée, en informant de la durée probable de leur séjour; s'ils sont d'un grade ou d'un rang supérieur au sien, ils l'informent par écrit. (Art. 108 du décret du 4 octobre 1891 sur le service des places.)

En ce qui concerne Paris, l'officier est tenu de se présenter seulement au bureau du ministère qui l'admission pour y donner son adresse et faire viser, s'il y a lieu, sa feuille de route.

Tout officier, fonctionnaire ou agent s'embarquant ou débarquant dans un port de commerce doit faire constater sa présence par l'autorité maritime du port. (Circ. du 17 décembre 1890. B. O., p. 745.)

Signature du titulaire :

(A) Au cas de changement de résidence seulement.

(B) Indiquer dans cette colonne, en ce qui concerne l'indemnité en chemin de fer sur les grands réseaux et les deux ceintures de Paris, le tarif applicable : demi-tarif, plein tarif, lorsque ce n'est pas le tarif militaire qui est appliqué.

(C) Mentionner dans cette colonne les renseignements divers relatifs aux faits ou aux circonstances susceptibles d'exercer une influence sur les allocations : transport gratuit du militaire ou de ses bagages, allocation exceptionnelle de l'indemnité partielle, etc.

- 1° Parcours : a) en chemin de fer :
 - Sur les grands réseaux et les deux ceintures de Paris.
 - a) pour le militaire lui-même de Lorient à Bordeaux
 - b) pour la famille du militaire (X) de à
 - Sur les compagnies secondaires, de à
 - b) En tramway, de à
 - c) En voiture publique, de à
 - d) Sur routes non desservies, de à
- 2° Indemnités
 - a) journalière de route. 1
 - b) journalière de séjour. 7
 - c) journalière spéciale de séjour.
 - d) partielle.
 - e) majoration de 2 francs.
- 3° Indemnités
 - a) fixe pour déplacement temporaire.
 - b) fixe de déménagement.
- 4° Droit de timbre (dans le cas où le prix du billet de chemin de fer excède 10 francs).....
- 5° Avances faites pour les déplacements d'une certaine durée.....

NOMBRE de KILOMÈTRES et d'indemnités journalières ou autres.	TAUX (B).	DÉCOMPTÉ des INDEMNITÉS.	RENSEIGNEMENTS DIVERS (C).
968	3 c.	9.77	
1		7	

SOMME à payer..... 16.77

Mandaté la somme de seize francs septante dix-sept c/m

A Lorient, le 14 février 1919

Cachet.



P. Couvry



